

cette Province, à l'établissement des ressources suffisantes pour les besoins de l'Etat.

Tous les impôts actuellement existants sous quelque dénomination que ce soit, seront supprimés: il en sera octroyé de nouveaux selon la proposition qu'exigera la situation où se trouvera la Nation; leur durée sera limitée, et ils seront supportés, avec égalité, en proportion des biens et facultés, par tous les sujets de l'Etat, sans distinction d'ordre, et sans égard à toutes prétentions, privilèges de la part d'aucune ville ou province du royaume.

Dans le choix des impôts qui seront délibérés par les Etats Généraux, nos députés proposeront d'octroyer et consentir, par préférence, ceux dont l'égale répartition, à raison des biens et facultés, sera la plus facile, dont la perception sera la moins coûteuse, et qui seront les moins onéreux pour l'agriculture et le commerce; en conséquence, l'impôt sera toujours perçu en argent et non en nature. Ils proposeront de rechercher les moyens de faire participer à l'impôt le capitaliste dont la fortune, cachée dans un portefeuille, échappe toujours aux contributions; d'y assujettir les rentiers, les objets de luxe; ils feront leurs efforts pour en affranchir les denrées de première nécessité, les matières premières propres aux manufactures nationales.

Ils remontreront la nécessité d'établir un ordre juste, mais modéré, pour la perception des impôts, et surtout de garantir les laboureurs, les outils et bestiaux servant à l'agriculture, ainsi que les pailles et foin nécessaires à leur entretien, des exactions des agents du fisc.

Ils demanderont que la répartition des impôts entre les généralités soit réglée par les Etats Généraux, celle